DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT
de LYON

CANTON
de VAULX-EN-VELIN

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	37

Objet :

14.12.0214
Réalisation des espaces publics du PUP Gimenez - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique avec le Grand Lyon

PREFECTURE du RHONE
Reçu le 23 DEC. 2014
DIRECTION DES
ET DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **18 décembre 2014**

Compte rendu affiché le **26 décembre 2014**

Date de convocation du Conseil municipal le **12 décembre 2014**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Morad AGGOUN**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Nordine GASMI, Sophie CHARRIER, Nawelle CHHIB.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Fatma FARTAS à Stéphane GOMEZ, Philippe ZITTOUN à Sophie CHARRIER, Dorra HANNACHI à Saïd YAHIAOUI.

Membres absents excusés : **Bernard GENIN, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Patrick MANDOLINO**

Membre démissionnaire : **Marie-France VIEUX-MARCAUD**

RAPPORT DE MADAME BERTIN

Mesdames, Messieurs,

Le développement de notre agglomération se fait en grande partie sur l'Est Lyonnais. A cet effet, il est important que nous puissions avoir une maîtrise de l'urbanisation de notre ville afin que Vaulx-en-Velin puisse bénéficier de ce développement tout en veillant à la construction d'équipements de qualité et à la préservation d'espaces verts. Il nous faut rester attentifs à préserver un cadre de vie harmonieux.

Ainsi, un projet de 600 logements a été programmé sur le site des carrières Gimenez au sud de la commune de Vaulx-en-Velin, dans le cadre d'un PUP (Programme Urbain Partenarial) signé avec la Communauté Urbaine par l'exécutif municipal précédent.

Soucieux de préserver le cadre de vie des habitants du quartier, nous avons souhaité retravailler le projet, afin qu'il s'intègre le mieux possible à son environnement. Ce projet ne pouvait bien sûr plus être complètement revu étant donné les calendriers. Toutefois, des éléments sont encore discutables et nous allons afin d'associer les habitants à la réflexion, présenter le projet dans son ensemble aux conseils de quartier du Sud au début de l'année 2015.

La société COGEDIM va réaliser 40 000m² de surface de plancher soit environ 600 logements d'ici 2022 au Sud du Carré de Soie, sur un terrain d'environ 5 hectares ayant accueilli les anciennes carrières Gimenez, situé entre les rues Poudrette, Dumas, Chénier et Gimenez.

Pour financer les équipements publics induits par le développement de ce projet, la Communauté Urbaine de Lyon, la Ville et COGEDIM sont convenus de la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), dont la convention a été signée le 17 janvier 2014.

Dans le cadre de cette convention, il est rappelé que la société COGEDIM finance une partie du programme d'équipements publics de superstructure (écoles, crèches,…) et d'infrastructure.

Pour ce qui est de l'aménagement des équipements d'infrastructure, la société COGEDIM apporte ainsi une participation financière au titre des études de maîtrise d'œuvre, du foncier et des travaux. Celle-ci, versée au Grand Lyon, s'élève à un montant forfaitaire de 1 101 216 euros net de taxes.

Une étude de programmation des espaces publics menée entre avril et septembre 2014 a permis de préciser les aménagements à réaliser par le Grand Lyon, et notamment les conditions de faisabilité au regard des contraintes du site (topographie, pollution), l'organisation générale des espaces, leur statut et leur traitement.

Ce programme décline les ambitions et principes du projet urbain du Carré de Soie à l'échelle de l'opération.

Une place importante a ainsi été accordée au paysage, au développement d'une trame végétale, à la présence de l'eau et à la création de cheminement doux. L'îlot comprend également un premier tronçon de la « promenade jardinée » infrastructure verte de circulation mode doux devant à terme mailler le Carré de Soie du Canal de Jonage à la route de Genas en s'adossant à la rue Chénier.

Le programme est décliné pour les 4 sous espaces constituant l'îlot, à savoir :
- la promenade jardinée, située le long de la rue André Chénier,
- une voie Nord-Sud traversant le site de la rue Fulgencio Gimenez à la rue Alexandre Dumas,

- une allée Est-Ouest, reliant la rue de la Poudrette à la rue André Chenier, composée en section Ouest d'une voie de circulation à sens unique et en section Est d'un espace piétonnier, dans le prolongement de la promenade jardinée ci-dessus mentionnée,
- une placette située au croisement de la rue de la Poudrette et de l'allée Est-Ouest.

Le projet d'aménagement des espaces publics du PUP Gimenez relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Dans le cadre d'une politique d'aménagement harmonieux et de réalisation cohérente des espaces publics de l'agglomération lyonnaise, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi susvisée, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté urbaine, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

En conséquence, une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) doit être signée entre la Communauté urbaine et la Ville, au regard de leurs compétences respectives. Elle précise les modalités d'intervention de la Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération et les modalités de répartition financières.

A l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages de compétence communale seront remis à la Ville de Vaulx-en-Velin.

Sur la base de l'estimation prévisionnelle en phase programme de 1 823 297€ HT soit 2 187 956 € TTC (1 548 019 € HT pour le coût des travaux, 83 612 € HT pour les études préalables et 191 666 € HT pour les études de maîtrise d'œuvre), la répartition des coûts prévisionnels de l'opération de création et d'aménagement des espaces publics (hors ERDF), entre la Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Vaulx-en-Velin, serait la suivante :

La Communauté Urbaine prend en charge la somme prévisionnelle de 1 539 936 € HT soit 1 847 923 € TTC correspondant aux quotes-parts des dépenses suivantes :
- les études préalables et frais de maîtrise d'ouvrage,
- les missions de maîtrise d'œuvre, de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC),
- les travaux relevant de sa compétence, à savoir les aménagements de la voirie, les espaces piétonniers et/ou cyclables, les places publiques, les plantations d'alignement, le mobilier urbain et les corbeilles, l'assainissement et la récupération des eaux pluviales.

La Commune prendra en charge la somme prévisionnelle de 283 361 € HT soit 340 033 € TTC correspondant :
- aux quotes-parts des dépenses lui revenant sur les études et missions préalablement mentionnée,
- aux travaux relevant de sa compétence, à savoir l'éclairage public sur l'ensemble des espaces et les aires de jeux.

Il est précisé que la conception et la réalisation des travaux d'extension de réseaux électriques relèvent de la compétence d'ERDF, qui organisera les travaux directement avec la Ville. Ils ne sont donc pas compris dans la CMOU et ne sont pas inclus dans le chiffrage des équipements publics d'infrastructures sous maîtrise d'ouvrage Grand Lyon.

En conséquence, je vous propose :

➢ D'approuver le rapport présenté ;

➢ D'approuver le programme d'aménagement des espaces publics du PUP Gimenez ;

➢ D'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer avec la Communauté urbaine de Lyon ;

➢ D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.

➢ Approuve le présent rapport ;

➢ Approuve le programme d'aménagement des espaces publics du PUP Gimenez ;

➢ Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer avec la Communauté urbaine de Lyon ;

➢ Autorise Madame la Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour la Députée – Maire,
Le 1er adjoint délégué aux Finances et à la gestion des équipements sportifs

Pierre DUSSURGEY

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

POUR L'AMENAGEMENT DE L'ÎLOT GIMENEZ VAULX EN VELIN

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – art. 2.II)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté urbaine de Lyon, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard Collomb agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du 23 avril 2014.

Ayant délégué à cet effet Roland Crimier, Vice-président, en charge de l'action foncière, les projets Carré de Soie et Grand Montout, et en vertu de l'arrêté de délégation de signature en date du 15 mai 2014

Ci-après dénommée la Communauté urbaine ou Maître d'ouvrage unique

d'une part,

ET :

La commune de Vaulx-en-Velin, sise place de la Nation, 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Madame Hélène Geoffroy, maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

Ci après dénommée la Commune

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre est de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie concrétise la transformation ambitieuse d'un vaste territoire, situé entre ville et nature, sur les Communes de Villeurbanne et Vaulx en Velin. Il concerne un territoire de 500 hectares dont 250 mutables, notamment par la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du XX° siècle.

Le terrain Gimenez, situé au sud du Carré de Soie, est bordé, au nord par la rue Alexandre Dumas, à l'ouest par la rue de la Poudrette, à l'est par la rue Chénier et au sud par la rue Gimenez.
La société Cogedim Grand Lyon va se rendre propriétaire de ce tènement foncier de 5 hectares afin d'y réaliser un programme d'environ 600 logements correspondant à 40 000 mètres carrés de surface de plancher, répartis en 3 îlots et ventilés en 50 % de logements libres, 30 % PLAI ou PLUS, 20 % de logements à prix abordables

Ce projet implique la réalisation par la Communauté urbaine de Lyon et la Commune de Vaulx en Velin des équipements publics d'infrastructure nécessaires à la desserte de l'opération, à savoir :

- une voie nouvelle nord/sud d'une longueur d'environ 190 mètres,
- une voie nouvelle est/ouest d'une longueur d'environ 170 mètres,
- une placette nouvelle dans le prolongement de la voie nouvelle est/ouest sur l'îlot A,
- une promenade jardinée nord/sud et une promenade jardinée est/ouest rejoignant la voie est/ouest.

Des équipements scolaires et de petite enfance seront également réalisés, sous maîtrise d'ouvrage directe de la ville de Vaulx en Velin, à l'extérieur du périmètre.

Ces équipements étant réalisés pour répondre aux besoins de l'opération immobilière, la Communauté urbaine et la société Cogedim ont décidé de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) conformément aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme. La Commune de Vaulx en Velin, maître d'ouvrage de certains équipements publics (équipements scolaires et de petite enfance), est partie prenante de la convention de PUP en tant que seul bénéficiaire des participations destinées à financer les équipements relevant de sa compétence.

La convention de PUP, fixant la répartition des coûts de réalisation et le montant des participations a été approuvée lors du conseil communautaire du 18 novembre 2013 et signée le 17 janvier 2014.
L'aménagement urbain relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de la loi n°85_704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La **Communauté urbaine**, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers et/ou cyclables, des places publiques, des réseaux d'assainissement et de récupération des eaux pluviales, et des plantations d'alignement,

- La **Commune**, au titre de ses compétences générales et notamment en matière d'espaces verts, de jeux pour enfants, d'éclairage public, de toilettes publiques, de vidéo- protection, et de fontainerie.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté urbaine de Lyon, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

Tel est le cadre de la présente convention qui à pour objet de confier à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'opération d'aménagement de l'îlot Gimenez.

Les travaux relevant de la compétence de la Communauté Urbaine comprennent :

- Les aménagements de la voirie : rues et stationnements de surface associés, espaces cyclables et ou piétonniers de la voirie,
- Les réseaux divers dont l'assainissement eaux usées, et la récupération des eaux pluviales,
- L'aménagement des espaces publics,
- Les plantations d'alignement,
- Le mobilier urbain et les corbeilles.

Les travaux relevant de la compétence de la Commune comprennent :

- les aires de jeux,
- l'éclairage public sur l'ensemble de l'espace,

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Communauté Urbaine.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la Communauté Urbaine comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune.
A ce titre, la Communauté Urbaine exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies à l'article 2.I de la Loi du 12 juillet 1985 précitée.
Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclura à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions combinées des articles 3 et 4 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et du Code des marchés publics.

Le maître d'ouvrage unique désigné sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée d'icelle.

ARTICLE 4- DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 11 et perception du solde de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique arrête **le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle** qui distingue la part de chacune des parties. Le programme d'aménagement et l'enveloppe financière prévisionnelle joints en annexe sont validés par la Commune.

La Communauté urbaine choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires en accord avec la Commune.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la Commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la Commune et entraînant un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe financière de la Commune sera subordonnée aux votes respectifs des assemblées de la Communauté urbaine et de la Commune. Cette validation devra intervenir dans les meilleurs délais et dans un délai global maximum de 6 mois, à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications.

La Communauté urbaine déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Passation des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la Communauté urbaine agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

La Communauté urbaine organisera, dans le respect du code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui être remis et inscrira à son budget les crédits nécessaires. La répartition entre les parties, des ouvrages et des coûts correspondant, pourront être précisées par avenant à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la maîtrise d'ouvrage unique aux études, à la maîtrise d'œuvre et aux travaux d'infrastructures (voiries, placette, et promenade jardinée) a été estimée à **1 823 297 €HT soit 2 187 956 €TTC** (dont 1 548 019 €HT soit 1 857 623€ TTC pour le coût des travaux) indiquée dans la présente convention,

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition du coût de l'opération est la suivante :

La Communauté Urbaine prend en charge la somme prévisionnelle de 1 539 936 €HT soit 1 847 923,20 €TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- La quote part des études préalables (étude de programmation), des frais de maîtrise d'ouvrage (Assistance à maîtrise d'ouvrage, publicités, dispositifs de concertation et communication…), se rapportant aux ouvrages relevant de sa compétence,
- la quote-part des missions de maitrise d'œuvre, de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS), d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) se rapportant aux ouvrages relevant de sa compétence,
- les travaux relevant de sa compétence, à savoir le cas échéant : les aménagements de la voirie : rues et stationnements de surface associés, espaces cyclables et ou piétonniers de la voirie, l'aménagement des espaces publics, les réseaux divers dont l'assainissement eaux usées et la récupération des eaux pluviales, les plantations d'alignement, le mobilier urbain et les corbeilles.

La Commune prendra en charge la somme prévisionnelle de 283 361 € HT soit 340 033 €TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- La quote part des études préalables (étude de programmation), des frais de maîtrise d'ouvrage (Assistance à maîtrise d'ouvrage, publicités, dispositifs de concertation et communication…), se rapportant aux ouvrages relevant de sa compétence,
- la quote-part des missions de maitrise d'œuvre, de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS), d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) se rapportant aux ouvrages relevant de sa compétence,
- les travaux relevant de sa compétence, à savoir, l'éclairage public sur l'ensemble de l'espace, les aires de jeux.

L'enveloppe financière prévisionnelle est actuellement établie sur la base de l'estimation du programme. Sa détermination se poursuivra pendant les études d'avant-projets comme le prévoit l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il est en effet à noter que certains éléments de programme restent à préciser.

Aussi, un ou plusieurs avenant interviendra, si nécessaire, en cours d'opération afin de préciser le programme, et de modifier l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition entre la Communauté urbaine et la Commune, le cas échéant. Il sera soumis aux

délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 7 – FONCIER

7 –1 : Dispositions générales

A l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages relevant de la compétence de la Commune situés dans l'ilot Gimenez :

- soit lui seront remis sous la forme d'une cession foncière,
- soit seront autorisés sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communautaire.

7 –2 : Mise à disposition des terrains

Sans objet.

ARTICLE 8 – ASSOCIATION DE LA COMMUNE AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

8-1– Avis sur le programme et le choix de la maîtrise d'œuvre

La Communauté urbaine sollicite l'avis de la Commune sur le programme qui sera joint au dossier de consultation du maître d'œuvre préalablement au lancement de la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, l'avis de la Commune sera réputé favorable.
Dans le cas d'une consultation par le biais d'un concours ou d'un appel d'offre par dérogation au concours, la Commune sera sollicitée pour participer au jury en tant que personne qualifiée.
La Communauté urbaine tiendra informée la Commune du choix du maître d'œuvre.

8-2 – Groupe technique de suivi de l'opération

Un groupe technique composé de représentants désignés du maître d'ouvrage unique et de la Commune sera constitué dès le démarrage des études. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage unique, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation, tout au long de l'opération.
La participation des prestataires, maîtres d'œuvre ou services gestionnaires à ce groupe de travail sera sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage unique et sous sa responsabilité.
Ce groupe préparera les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.
Les relevés de décision et comptes-rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La Commune disposera d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

8-3 – Avis sur les études

La Communauté Urbaine associe la Commune aux études préalables et de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable de la Commune sur les dossiers d'avant projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.
La Commune dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour notifier sa décision ou faire ses observations.

8-4 – Suivi des travaux
Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement de l'opération.
La Commune désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

8-5 - Accès au chantier :
La Commune désignera un ou des référents techniques interlocuteurs du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.
Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

ARTICLE 9 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec la Commune, la Communauté urbaine aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant normalement de sa compétence et qui sont destinés à lui être remis.

ARTICLE 10– RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

10.1 Opérations préalables

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La Communauté Urbaine soumettra les procès verbaux des opérations préalables à la Commune, qui disposera d'un délai de 15 jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

10.2 Opérations de réception

Au vu des procès verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la Commune, la Communauté Urbaine décide de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La Communauté urbaine met tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la Commune dans les meilleurs délais.

La décision de la Communauté urbaine emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors que ces réserves ne sont pas importantes, c'est à dire qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la Commune.

Dans le cas de réserves plus importantes, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE 11- REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la Commune a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraine le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la Commune.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Communauté urbaine s'engage à faire lever les réserves. Le procès verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la Commune dans un délai de deux mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces des marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les notices d'entretien,
- les procès-verbaux de réception
- les plans d'ensemble
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE)
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 12 - SUBROGATION

A compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listés ci après, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Communauté urbaine relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

La Communauté urbaine demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux

A cette fin, la Commune s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la Communauté urbaine avec les locateurs d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations des entreprises pour le règlement des droits et obligations financières de leur marché et l'établissement du décompte définitif et de la délivrance du quitus.

ARTICLE 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 11, et après perception par la Communauté urbaine, du solde de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 14 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel est joint en annexe (annexe n°2).

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 6 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

15-1 Échéancier prévisionnel de règlement de la Commune

La Commune procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes :

- 40% au démarrage des travaux
- 40% à la réception des ouvrages
- 20% 6 mois après la levée des réserves

15-2 Justificatifs et décompte périodique

Pour chaque versement, le maitre d'ouvrage unique fournira les pièces justificatives suivantes :

- Pour le premier versement : la copie du ou des ordre(s) de service précisant le démarrage des travaux,

- Pour le deuxième versement : un état récapitulatif financier faisant apparaitre

a - le montant cumulé des dépenses supportées dûment arrêté et validé par le comptable public sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
b - le montant cumulé des versements effectués par la Commune;
c - la participation demandée sur la base d'un document faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA.

- Pour le solde : la copie des PV de réception des travaux ou des PV de levée des réserves le cas échéant, d'une attestation de fin de travaux et d'un état des paiements visé par le Trésorier de la Communauté Urbaine.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Les sommes seront versées sur le compte du Trésorier Payeur de la Communauté urbaine de Lyon : Banque de France 30001 / 00497 / C695 0000000 / 29.

ARTICLE 16– LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Plan du périmètre opérationnel
- N° 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération
- N° 3 – Échéancier prévisionnel des dépenses
- N° 4 – Répartition du coût de l'opération

Fait en cinq originaux.

A Lyon le, (...)

A .....le, (...)

La Communauté Urbaine de Lyon

La Commune de

ANNEXE 1

Plan du périmètre opérationnel

Périmètre du PUP et des espaces publics à créer

Pour rappel, les objectifs recherchés dans le cadre de cette opération sont les suivants :

- permettre la requalification de cette friche et initier une nouvelle dynamique dans le secteur, en lien étroit avec les objectifs du projet Carré de Soie ;
- accompagner la réalisation d'un projet privé d'habitat proposant une offre diversifiée de logements en assurant leur intégration dans leur environnement ;
- améliorer le maillage du quartier en reconversion en réalisant sa desserte connectée au quartier et créer des espaces publics ouverts sur l'environnement existant.

ANNEXE 2

Calendrier prévisionnel de réalisation

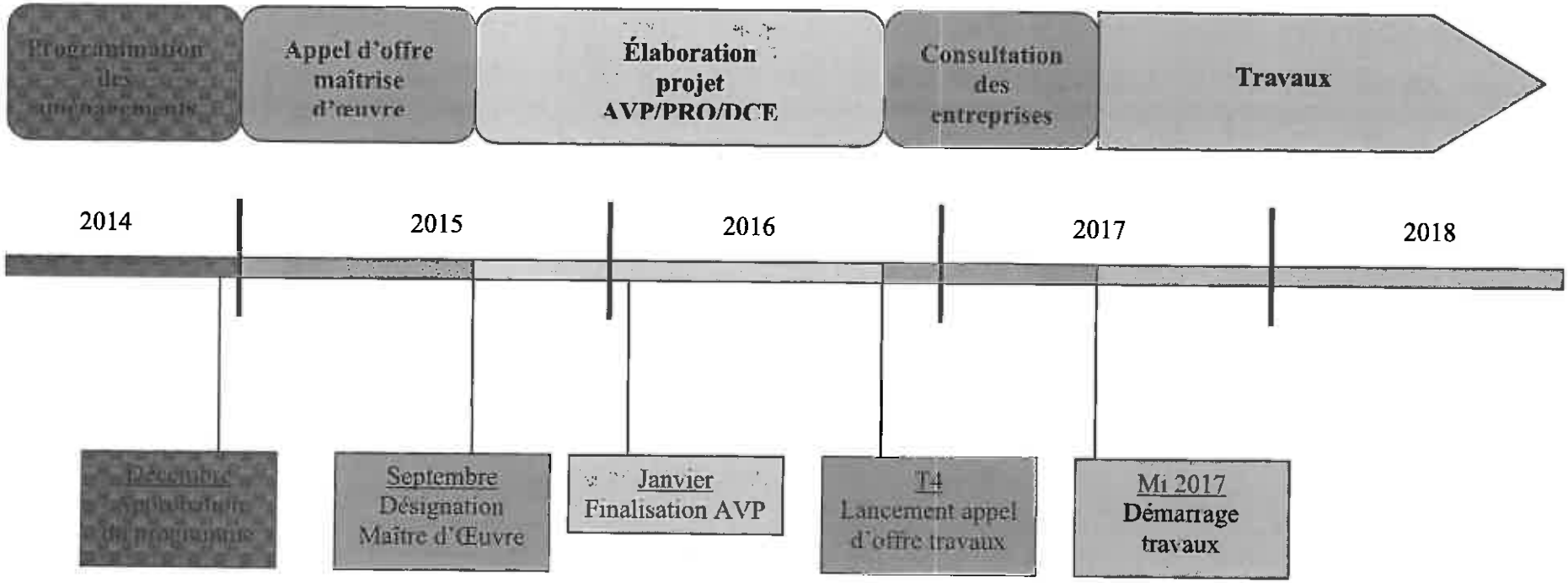

ANNEXE N°3
Aménagement de l'îlot Gimenez à Vaulx en Velin
Répartition prévisionnelle des dépenses Grand Lyon et Ville de Vaulx en Velin

	MONTANTS ESTIMES en €HT		TOTAL CUMULE
	VILLE DE VAULX EN VELIN (novembre 2014)	GRAND LYON (novembre 2014)	
TRAVAUX			
Voirie, signalisation lumineuse, fourreaux urbains, jalonnement, assainissement, récupération eaux pluviales,		1 298 000,00	1 298 000,00
Eclairage Public	190 000,00		190 000,00
Jeux et oeuvres d'art	60 000,00		60 000,00
Total par Maître d'Ouvrage (valeur novembre 2014)	250 000,00	1 298 000,00	1 548 000,00
Répartition	16,1%	83,9%	100,0%

CONCEPTION	VILLE DE VAULX EN VELIN (novembre 2014)	GRAND LYON (novembre 2014)	
Etudes préalables (10% / 90%)	8 500,00	76 500,00	85 000,00
Maîtrise d'oeuvre (10% coût travaux commune / coût restant pour Grand Lyon)	25 000,00	165 000,00	190 000,00
Total par Maître d'Ouvrage (valeur novembre 2014)	33 500,00	1 439 500,00	1 823 000,00

ANNEXE N°4

Aménagement de l'îlot Gimenez à Vaulx en Velin

Tableau de répartition des prestations Communauté urbaine de Lyon / Ville de Vaulx en Velin

Maîtrise d'ouvrage	GRANDLYON communauté urbaine		vaulx-en-velin
Financement	**Grand Lyon**	**Vaulx en Velin**	**Vaulx en Velin**
MAITRISE D'OUVRAGE			
Etudes préalables (études de circulation et de stationnement, relevés topographiques, sondages...)	X		
CSPS	X	X	
AMO	X	X	
Procédures administratives (enquête publique, annonce légale, publicité,...)	X		
Dispositifs Communication - Concertation	X		
Foncier	X		
MAITRISE D'OEUVRE			
Voirie, signalisation lumineuse, fourreaux urbains, jalonnement, assainissement, récupération eaux pluviales,...	X		
Plantations	X		
Eclairage Public		X	
espaces verts		X	
Fontainerie		X	
jeux		X	
Equipements Vogue - Conception			X
OPC	X	X	
TVX VOIRIE			
Voirie, signalisation lumineuse, fourreaux urbains, jalonnement, assainissement, récupération eaux pluviales,...	X		
TVX PLANTATIONS			
Arbres d'alignements	X		
Végétation en pied d'arbres d'alignement		X	
Autres plantations		X	
TVX ECLAIRAGE PUBLIC ET VIDEO SURVEILLANCE			
Dépose éclairage existant		X	
Eclairage provisoire (dont déplacement selon les phases du chantier)		X	
Tranchées		X	
Fourreaux, cablettes		X	
Chambres		X	
Massifs		X	
Cablage, programmateur, armoire de commande		X	
Mâts et luminaires		X	
Branchement réseau		X	
TVX ARROSAGE AUTOMATIQUE - FONTAINERIE - POINT D'EAU			
Tranchées		X	
Fourreaux		X	
Regards		X	
PEHD		X	
Vannes de vidange et de purge d'air		X	
Cablage, programmateur, armoire de commande		X	
Disconnecteur		X	
Branchements réseaux		X	
TVX MOBILIER URBAIN & EQUIPEMENTS			
Dépose jardinières existantes		X	
Lisses basses de protection plantation		X	
grilles et tuteurs arbres	X		
Pots, jardinières (si nécessaire)		X	
TVX SQUARE ET AIRE DE JEUX			
Mobilier de jeux		X	
Mobilier et corbeilles de propreté		X	
Signalétique interne		X	
OEUVRES D'ART			
dépose statut existante		X	
création œuvres d'art et supports		X	
déplacement œuvre d'art		X	
SANITAIRES			
Sanitaire public			X
Aires à chiens			X
Branchements réseaux			X
EQUIPEMENTS MARCHE / VOGUE			
Tranchées			X
Fourreaux			X
Regards			X
Cablage, armoire de commande			X
Bornes foraines			X
Branchements réseaux			X
DIVERS			
Equipements animations		X	
Equipements Vidéo-protection			X